

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2004

COHESION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 625

présenté par

M. Rodolphe THOMAS

ARTICLE 29*(Art. L.322-4-10 du code du travail)*

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, la cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, peut, par convention, confier à la maison de l'emploi, ou au plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou à la mission locale, la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus pour les habitants de son ressort bénéficiaires à la fois de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu minimum d'insertion. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit ici de rappeler que les maisons de l'emploi, les missions locales et les PLIE sont des acteurs à privilégier en ce qui concerne la mise en œuvre des contrats d'avenir. Cet ajout s'inscrit parfaitement dans l'esprit des maisons de l'emploi, créées par le plan de cohésion sociale. Il donne aux maisons de l'emploi tout leur sens.

Par ailleurs, n'oublions pas que le cœur du métier des PLIE est d'accompagner les personnes en difficulté, et par conséquent, le PLIE est parfaitement capable de mobiliser rapidement les employeurs afin d'augmenter l'effectif des contrats d'avenir.